

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Règlement de Voirie Communal,
Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant des travaux pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques dans le parking du parc Mandela, réalisés pour le compte de la Communauté Paris Saclay, par l'entreprise :

CITELUM, Agence Ile de France Ouest
sise 34 rue Marceau, 92000 NANTERRE,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement dans le parking du parc Mandela,

Fait à Longjumeau,

le 14 JUIN 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 14 JUN 2022

Au 15 08 2022

Certifié exécutoire le 14 JUN 2022

ARRETE DU MAIRE N°

193/22

DU MERCREDI 1^{ER} JUIN 2022

AU JEUDI 30 JUIN 2022

de 9 heures à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING DU PARC MANDELA

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise CITELUM est autorisée à réaliser des travaux pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques dans le parking du parc Mandela, du mercredi 1^{er} juin 2022 au jeudi 30 juin 2022, de 9 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 5 inclus.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants, sur les trois premières places de stationnement en bataille situées immédiatement à gauche de la première zone de stationnement présente face au 2 rue Léontine Sohier. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : Sont exclus de l'interdiction susvisée à l'article 2, pour la durée de leurs vacances, les véhicules d'incendie, de secours, de police et de l'entreprise CITELUM.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier, et ce, sous l'entière responsabilité de l'entreprise CITELUM, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise CITELUM, sous son entière responsabilité, et ce, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- L'entreprise CITELUM.